N°2015/01

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carbonneil
66740 LAROQUE DES ALBERES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant MAINTENANCE du réseau ASSAINISSEMENT
Réglementation de la circulation

Nous, Christian NAUTE, Maire de la Ville de Laroque des Albères

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212.-1, L2212-2, L2213.1, L2213-2, L2214-3,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R44,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié par les arrêtés conséquents,
Vu le Règlement relatif à l'établissement des stationnements réservés et notamment l'arrêté 1999.001 du 16 Juillet 1999,
Vu la demande de la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille, en date du 10 novembre 2014,
Vu l'agrément du Directeur des Services Techniques,
Considérant que pour ces travaux de maintenance du réseau **ASSAINISSEMENT** nécessitant l'utilisation d'engins de chantier et de curage, sur la chaussée et le trottoir, il y a lieu de prendre toutes mesures nécessaires à éviter les accidents et à réduire la gêne occasionnée à la circulation des véhicules et aux personnes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1- Le présent arrêté est applicable et autorise **du 1er Janvier 2015 au 31 Décembre 2015**, les entreprises missionnées par la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille ou ses propres services techniques à effectuer sur le territoire de la Ville de LAROQUE, des travaux ponctuels de maintenance.

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article 1 s'applique sur l'ensemble de la voirie.

ARTICLE 3 - On sous-entend par travaux de maintenance, tous les travaux courants qui sont effectués quotidiennement ou

périodiquement par les entreprises missionnées par la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille ou par ses propres services, à savoir :
- Réparations de canalisations sur le réseau ASSAINISSEMENT,
- Remplacement et mise à la côte de regards,
- Travaux de curage,
- Interventions urgentes.

ARTICLE 4 - Lorsqu'il est nécessaire de prévoir une interruption temporaire de la circulation, une déviation des véhicules devra être immédiatement mise en place par les entreprises missionnées par la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille ou par ses propres services. Les Services Techniques Municipaux devront être informés du nouveau cheminement et de la durée de l'intervention.
L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 5 - En tout état de cause, le passage des services d'incendie et de secours devra demeurer possible.

ARTICLE 6 - La pré signalisation (ralentissement à 30 Km/h, danger chantier, chaussée rétrécie et le cas échéant, circulation interdite et déviation), la signalisation de position et les mesures de protection de chantier nécessaires à la bonne exécution du présent Arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par les entreprises missionnées par la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille ou par ses propres services (ou son mandataire).

ARTICLE 7 - Lorsque, par cas exceptionnel, ce cheminement ne peut être maintenu, des dispositions spécifiques devront être immédiatement mises en place pour permettre aux piétons d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 8 - Reconstitution du corps de chaussée. L'exécution des travaux s'effectuera conformément aux recommandations citées dans le guide du SETRA.
- les couches de fondation et de base seront dimensionnées en fonction du trafic,
- la couche de roulement sera de même nature que celle de la chaussée existante,

Lorsque ces travaux sont réalisés, ils font l'objet d'une réception provisoire dont la date est le point de départ du délai de garantie d'un an.
Dans le cas de revêtement de chaussée en enrobé, la découpe de la tranchée se fera à la scie thermique si possible à l'équerre par rapport au bord de la chaussée.

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire de mairie et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

ARTICLE 11 - L'ampliation du présent Arrêté sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille –Chemin de Charlemagne -66700 ARGELES SUR MER -, à Monsieur le Chef du Centre de Secours de la Ville d' Argelès/mer, à Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Saint Génis, et Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de Laroque.

Fait à Laroque des Albères
Le 02 janvier 2015

Christian NAUTE

Le Maire

N° 2015 /02

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carbonneil
66740 LAROQUE DES ALBERES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant MAINTENANCE de l'ECLAIRAGE PUBLIC
Réglementation de la circulation

Nous, Christian NAUTE, Maire de la Ville de Laroque des Albères

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212.-1, L2212-2, L2213.1, L2213-2, L2214-3,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R44,
Vu l'Arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié par les Arrêtés conséquents,
Vu le Règlement relatif à l'établissement des stationnements réservés et notamment l'Arrêté 1999.001 du 16 Juillet 1999,
Vu la demande de la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille, en date du 10 novembre 2014,
Vu l'agrément du Directeur des Services Techniques,
Considérant que pour ces travaux de maintenance du réseau **ECLAIRAGE PUBLIC** nécessitant l'utilisation d'une ou plusieurs nacelles élévatrices ainsi que le stationnement de véhicules utilitaires sur la chaussée, il y a lieu de prendre toutes mesures nécessaires à éviter les accidents et à réduire la gêne occasionnée à la circulation des véhicules et aux personnes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 - Le présent Arrêté est applicable et autorise **du 1er Janvier 2015 au 31 Décembre 2015**, les entreprises missionnées par la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille ou ses propres services techniques à effectuer sur le territoire de la Ville de Laroque, des travaux ponctuels de maintenance.

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article 1 s'applique sur l'ensemble de la voirie.
ARTICLE 3 - On sous-entend par travaux de maintenance, tous les travaux courants qui sont effectués quotidiennement ou périodiquement par les entreprises missionnées par la

Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille ou par ses propres services, à savoir :
- Changement de lampes dans le cadre de l'entretien,
- Pose et dépose de banderoles,
- Pose et dépose d'illuminations décoratives,
- Pavoisement,
- Elagage ponctuel,
- Interventions urgentes.

ARTICLE 4 - Lorsqu'il est nécessaire de prévoir une interruption temporaire de la circulation, une déviation des véhicules devra être immédiatement mise en place par les entreprises missionnées par la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille ou par ses propres services. Les Services Techniques Municipaux devront être informés du nouveau cheminement et la durée de l'intervention.
L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 5 - En tout état de cause, le passage des services d'incendie et de secours devra demeurer possible.

ARTICLE 6 - La pré signalisation (ralentissement à 30 Km/h, danger chantier, chaussée rétrécie et cas échéant, circulation interdite et déviation), la signalisation de position et les mesures de protection de chantier nécessaires à la bonne exécution du présent Arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par les entreprises missionnées par la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille ou par ses propres services (ou son mandataire).

ARTICLE 7 - Lorsque, par cas exceptionnel, ce cheminement ne peut être maintenu, des dispositions spécifiques devront être immédiatement mises en place pour permettre aux piétons d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 8 - Reconstitution du corps de chaussée. L'exécution des travaux s'effectuera conformément aux recommandations citées dans le guide du SETRA.
- les couches de fondation et de base seront dimensionnées en fonction du trafic,
- la couche de roulement sera de même nature que celle de la chaussée existante,

Lorsque ces travaux sont réalisés, ils font l'objet d'une réception provisoire dont la date est le point de départ du délai de garantie d'un an.
Dans le cas de revêtement de chaussée en enrobé, la découpe de la tranchée se fera à la scie thermique si possible à l'équerre par rapport au bord de la chaussée.

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire de mairie et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

ARTICLE 11 - L'ampliation du présent Arrêté sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de Communauté des Albères et de la Côte Vermeille –Chemin de Charlemagne -66700 ARGELES SUR MER -, à Monsieur le Chef du Centre de Secours de la Ville d' Argeles/mer, à Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Saint Génis, et Monsieur de Chef de la Police Municipale de la Ville de Laroque.

Fait à Laroque des Albères
Le 02 janvier 2015

Christian NAUTE

Le Maire

N°2015/03

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carbonneil
66740 LAROQUE.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant MAINTENANCE du réseau d'EAU POTABLE
Réglementation de la circulation

Nous, Christian NAUTE, Maire de la Ville de Laroque des Albères

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212.-1, L2212-2, L2213.1, L2213-2, L2214-3,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R44,
Vu l'Arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié par les arrêtés conséquents,
Vu le Règlement relatif à l'établissement des stationnements réservés et notamment l'Arrêté 1999.001 du 16 Juillet 1999,
Vu la demande de la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille, en date du 10 Novembre 2014,
Vu l'agrément du Directeur des Services Techniques,
Considérant que pour ces travaux de maintenance du réseau **EAU POTABLE** nécessitant l'utilisation d'engins de chantier, sur la chaussée et le trottoir, il y a lieu de prendre toutes mesures nécessaires à éviter les accidents et à réduire la gêne occasionnée à la circulation des véhicules et aux personnes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 - Le présent Arrêté est applicable et autorise **du 1er janvier 2015 au 31 Décembre 2015**, les entreprises missionnées par la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille ou ses propres services techniques à effectuer sur le territoire de la Ville de Laroque, des travaux ponctuels de maintenance.

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article 1 s'applique sur l'ensemble de la voirie.

ARTICLE 3 - On sous-entend par travaux de maintenance, tous les travaux courants qui sont effectués quotidiennement ou périodiquement par les entreprises missionnées par la

Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille ou par ses propres services, à savoir :
- Réparations de canalisations et branchements sur le réseau d'Eau Potable,
- Raccordement de nouveaux branchements et canalisations,
- Mise à la côte de regards et bouches à clé,
- Détection de fuite,
- Interventions urgentes.

ARTICLE 4 - Lorsqu'il est nécessaire de prévoir une interruption temporaire de la circulation, une déviation des véhicules devra être immédiatement mise en place par les entreprises missionnées par la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille ou par ses propres services. Les Services Techniques Municipaux devront être informés du nouveau cheminement et de la durée de l'intervention.
L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 5 - En tout état de cause, le passage des services d'incendie et de secours devra demeurer possible.

ARTICLE 6 - La pré signalisation (ralentissement à 30 Km/h, danger chantier, chaussée rétrécie et le cas échéant, circulation interdite et déviation), la signalisation de position et les mesures de protection de chantier nécessaires à la bonne exécution du présent Arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par les entreprises missionnées par la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille ou par ses propres services (ou son mandataire).

ARTICLE 7 - Lorsque, par cas exceptionnel, ce cheminement ne peut être maintenu, des dispositions spécifiques devront être immédiatement mises en place pour permettre aux piétons d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 8 - Reconstitution du corps de chaussée. L'exécution des travaux s'effectuera conformément aux recommandations citées dans le guide du SETRA.
- les couches de fondation et de base seront dimensionnées en fonction du trafic,
- la couche de roulement sera de même nature que celle de la chaussée existante,

Lorsque ces travaux sont réalisés, ils font l'objet d'une réception provisoire dont la date est le point de départ du délai de garantie d'un an.
Dans le cas de revêtement de chaussée en enrobé, la découpe de la tranchée se fera à la scie thermique si possible à l'équerre par rapport au bord de la chaussée.

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire de mairie et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

ARTICLE 11 - L'ampliation du présent Arrêté sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de Communauté des Albères et de la Côte Vermeille –Chemin de Charlemagne -66700 ARGELES SUR MER -, à Monsieur le Chef du Centre de Secours de la Ville d'Argelès/mer, à Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Saint Génis, et Monsieur de Chef de la Police Municipale de la Ville de Laroque.

Fait à Laroque des Albères
Le 02 janvier 2015

Christian NAUTE

Le Maire

N° 2015/04

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire du Stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;
VU le code de la route et notamment l'article R 44;
VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;
VU la demande de M. OLIVERAS 66700 Argeles sur Mer **;**
CONSIDERANT que la mise en place de manèges forains vont créer une gêne pour les usagers, nécessitent la mise en place de restrictions au stationnement sur la place des Albères ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement sera interdit du mardi 27 janvier 2015 au mardi 17 février 2015 sur la moitié de la place des Albères.
ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré-signalisation
et d'une signalisation conformes à la règlementation en vigueur.
ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis
des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun
en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 22 janvier 2015

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2015/05

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire du Stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;
VU le code de la route et notamment l'article R 44;
VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;
VU la demande de DEVERSUD - 66000 Perpignan **;**
CONSIDERANT que la mise en place d'une structure d'évolution pour enfants va créer une gêne pour les usagers, nécessitent la mise en place de restrictions au stationnement sur le parking jouxtant la salle du FAC et sur une partie de la place des Albères

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement sera interdit du vendredi 06 février 2015 22h au samedi 07 février 2015 20h sur le parking jouxtant la salle du FAC et sur une partie de la place des Albères.
ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré-signalisation
et d'une signalisation conformes à la règlementation en vigueur.
ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis
des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun
en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 04 février 2015

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2015/06

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;
VU le code de la route et notamment l'article R 44;
VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;
VU la demande de l'entreprise JOCAVEIL ET FILS SAS 66500 Ria Sirach Cedex**;**
CONSIDERANT que les travaux de terrassement pour le branchement ERDF au 56 bis avenue de la Vallée Heureuse vont créer une gêne pour les usagers, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules pourra être partiellement interrompue pour raisons de service au 56 bis avenue de la Vallée Heureuse à compter du **jeudi 05 mars 2015** et jusqu'au **samedi 07 mars 2015.**
ARTICLE 2 : le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile
¤ la vitesse sera limitée à 30 Km/h
¤ la circulation sera alternée par feux de chantier
ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.
ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 26 Février 2015

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2015/07

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

PROJET D'ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant modification du cahier des charges du lotissement « La Foun d'En Faille »

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le cahier des charges du lotissement « La Foun d'En Faille » ;
VU la délibération n° 7-2015 du Conseil Municipal en date du 11 février 2015 portant désaffectation et déclassement du domaine public communal d'une dépendance de l'avenue du Mas Py ;
VU la délibération n°8-2015 du Conseil Municipal en date du 11 février 2015 décidant de la vente d'un espace vert avenue du Mas Py ;
CONSIDERANT l'accord de l'ensemble des colotis du lotissement « La Foun d'En Faille »

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'avenant n°1 du cahier des charges du lotissement « La Foun d'En Faille » portant modification de la composition du lotissement est approuvé à l'unanimité des colotis
ARTICLE 2 : un exemplaire du présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie pendant deux mois.
ARTICLE 3 : un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, aux fins de contrôle de légalité.

Fait à Laroque des Albères
Le 04 mai 2015

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2015/08

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation d'un Tir d'Artifice de Divertissement

Le Maire de LAROQUE DES ALBERES
Vu la requête de M. Lionel NICLOS, PYRAGRIC INDUSTRIE SA en date du 27 novembre 2014
Vu le dossier fourni par celui-ci,
Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 M. Lionel NICLOS, PYRAGRIC INDUSTRIE SA, est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F2-F3 et K3-K4 le 23 juin 2015 à partir de 23 heures.

Article 2 L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. Lionel NICLOS qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés par les services techniques de la mairie mercredi 24 juin 2015.

Article 9 Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en préfecture au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.

Article 10 M. Christian NAUTÉ, Maire et organisateur, M. Lionel NICLOS, chef de tir, artificier qualifié, M. le chef du centre de secours de Palau del Vidre, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Génis des Fontaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Préfet.

Fait à Laroque des Albères
Le 13 mars 2015

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2015/09

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;
VU le code de la route et notamment l'article R 44;
VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;
VU la demande de l'EARL La Mésange Bleue – 66740 SAINT GENIS DES FONTAINES**;**
CONSIDERANT que les travaux de mise en place d'une canalisation d'eau d'irrigation sur la traverse de Tanya au lieu-dit Mas d'En Costa à la hauteur du Mas Paul Carrère vont créer une gêne pour les usagers, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules sera interdites pour raisons de service, traverse de Tanya au lieu-dit Mas d'En Costa, le **vendredi 10 avril 2015 de 8h00 à 18h00.**
ARTICLE 2 : le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier
ARTICLE 3 : une déviation sera mise en place par le pétitionnaire au niveau du carrefour du passage à gué du Mas Pagès et du carrefour avec l'ancien Chemin Royal.
ARTICLE 4 : les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.
ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 08 avril 2015

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2015/10

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant Autorisation et Organisation d'un Vide Grenier

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
Vu le Code pénal, et notamment ses articles n° 321-6 à 321-8, R.321-9 à R.321-12 et 610-5 ;
Vu la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers ;
Vu le décret n° 88-1039 du 14 novembre 1988 relatif à la Police du Commerce de certains objets mobiliers et le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;
Vu la demande de l'association Le Foyer Laïque en date du 20 avril 2015 présidée par M. Alain NICOLAS ;
sollicitant l'autorisation d'organiser un vide grenier ;
Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin de préserver le bon ordre et d'assurer la régularité des transactions ;
Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, la vente et l'échange d'objets mobiliers d'occasion par des particuliers peuvent être autorisés en raison de leur caractère exceptionnel.

ARRÊTE

Article 1 : L'association Le Foyer Laïque est autorisée à organiser un vide grenier, qui se tiendra le Dimanche 24 mai 2015 sur le territoire de la commune, sur le stade municipal (et ses alentours) dont la superficie totale représente 14 966 m². Les participants pourront s'installer à partir de 7 heures. Les emplacements seront attribués aux participants au fur et à mesure des inscriptions et des arrivées.

Article 2 : Tout particulier qui, à l'occasion de ce vide grenier, souhaite participer à l'échange ou à la vente d'objets mobiliers d'occasion lui appartenant doit obtenir des services municipaux une autorisation d'installation sur le domaine public. L'autorisation, accordée à titre individuel et exceptionnel, précise

l'emplacement affecté. Elle devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police.

Article 3 : L'association organisatrice devra tenir un registre, côté et paraphé, mentionnant :

- les nom, prénoms, qualité et domicile des participants ;
- La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et la date de la délivrance ;
- Le cas échéant, la raison sociale et le siège de la personne morale représentée et, pour les commerçants, le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Ce registre sera tenu à disposition des services compétents et déposé à la Sous-Préfecture de Céret dans un délai de huit jours.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines.

Fait à Laroque des Albères
Le 20 avril 2015

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2015/11

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant restriction temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;
VU le code de la route et notamment l'article R 44;
VU le DESC validé le 15/04/2015 par le Département
VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;
VU la demande de l'entreprise COLAS
CONSIDERANT que la réalisation de travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD 2 entre les PR76+200 et 76+500 dans l'agglomération de Laroque des Albères nécessite la mise en place de restrictions de circulation et la mise en place d'une déviation afin de garantir la sécurité de la circulation générale et des personnels chargés de leur exécution.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le 01/06/2015, de 8h00 à 18h00 les travaux de préparation se dérouleront sous alternat.
Le 02/06/2015, de 8h00 à 18h00 la circulation sera interdite sur le RD 2 entre le PR 76+200 et 76+500 en agglomération de Laroque des Albères. Une déviation sera mise en place par la RD 2, ex RD 618 et RD 50 pour les deux sens de circulation.
ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle ainsi que le jalonnement de l'itinéraire de déviation seront mise en place et entretenue par l'Agence Routière d'Argelès sur Mer conformément au DESC. Les accès au chantier seront gérés par l'entreprise Colas.
ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 5 Mai 2015

Christian NAUTÉ
Le Maire

N° 2015/12

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de la Circulation

- Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES.
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-28.L 2212-1, L 2212-2.
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 44.
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du Code de la Route.
- Vu la demande de Mme Sabine BAEZA, 1 Impasse Fleurie, 66740 LAROQUE DES ALBERES.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes notamment lors de travaux de ravalement de façades.

ARRÊTE

Article 1 : La pétitionnaire est autorisée à poser un échafaudage sur 3 places de stationnement au n° 3, rue du Château du 22 mai 2015 au 23 mai 2015 inclus.

Article 2 : Les prescriptions susnommées feront l'objet d'une signalisation et d'une pré-signalisation conformes à la législation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Chef Commandant de la brigade de la Gendarmerie de SAINT-GENIS DES FONTAINES, Monsieur le Brigadier (chef) de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 18 mai 2015

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2015/13

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de la Circulation

- Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES.
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-28. L 2212-1, L 2212-2.
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 44.
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du Code de la Route.
- Vu la demande de M. Gerrit VAN ENIS, ARC-ATURA 26 avenue du Canigou 66300 TERRATS.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes notamment lors de travaux de ravalement de façades.

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage à l'angle du 2 rue de la Tramontane et du 10 rue des Rois de Majorque du 1er Juin 2015 au 26 Juin 2015 inclus.

Article 2 : Les prescriptions susnommées feront l'objet d'une signalisation et d'une pré-signalisation conformes à la législation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Chef Commandant de la brigade de la Gendarmerie de SAINT-GENIS DES FONTAINES, Monsieur le Brigadier (chef) de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 20 mai 2015

Christian NAUTÉ
Le Maire

N° 2015/14

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant restriction temporaire de la circulation (modificatif de l'arrêté n°2015/11)

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;
VU le code de la route et notamment l'article R 44;
VU le DESC validé le 15/04/2015 par le Département
VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;
VU la demande de l'entreprise COLAS
CONSIDERANT que la réalisation de travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD 2 entre les PR76+200 et 76+500 dans l'agglomération de Laroque des Albères nécessite la mise en place de restrictions de circulation et la mise en place d'une déviation afin de garantir la sécurité de la circulation générale et des personnels chargés de leur exécution.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le 02/06/2015, de 8h00 à 18h00 les travaux de préparation se dérouleront sous alternat.
Le 03/06/2015, de 7h00 à 18h00 la circulation sera interdite sur le RD 2 entre le PR 76+200 et 76+500 en agglomération de Laroque des Albères. Une déviation sera mise en place par la RD 2, ex RD 618 et RD 50 pour les deux sens de circulation.
ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle ainsi que le jalonnement de l'itinéraire de déviation seront mise en place et entretenue par l'Agence Routière d'Argelès sur Mer conformément au DESC. Les accès au chantier seront gérés par l'entreprise Colas.
ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 28 Mai 2015

Christian NAUTÉ
Le Maire

N° 2015/15

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant nomination des coordonnateurs communal, titulaire et suppléant, du recensement de la population

Le Maire,

Vu le code général des collectivités locales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,
Vu le décret n° 2003-561du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

ARRÊTE

Article 1er :
Est nommé en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2016 : Monsieur MORENO Jean-Antoine.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 2 :
Le coordonnateur communal en cas d'empêchement est remplacé dans ses fonctions par l'agent municipal suivant :

- Madame LACAUSSADE Sylvie en tant que coordonnateur suppléant

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 3 :
Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Céret.

Fait à Laroque des Albères
Le 08 Juin 2015

Christian NAUTÉ
Le Maire

Les soussignés reconnaissent avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informés qu'ils disposent d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Montpellier

Date :

Signature :

N° 2015/16

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;
VU le code de la route et notamment l'article R 44;
VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;
VU la demande de l'entreprise SOL FRERES 11 Traverse de Saint André 66690 PALAU DEL VIDRE**;**
CONSIDERANT que les travaux de remplacement des réseaux d'eau potable rue des Mimosas vont créer une gêne pour les usagers, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules sera interdite pour raisons de service, rue des Mimosas, du lundi 22 Juin 2015 au vendredi 10 Juillet 2015**.**
ARTICLE 2 : le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier
ARTICLE 3 : une déviation sera mise en place par le pétitionnaire avenue du Vallespir
ARTICLE 4 : les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.
ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 19 juin 2015

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2015/17

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant délégation de signature au Service Urbanisme de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-4-2, relatif à la mise à disposition des services d'un EPCI à ses communes membres et prévoyant la possibilité pour le Maire de donner délégation de signature au chef du service mis à disposition ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 422-1, L 431-1 et R 423-15 b) ;
Vu la convention du 9 juillet 2015 entre la Commune et la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis, confiant au service Urbanisme de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis, l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols ;
Sur proposition de Monsieur le Président de la Communauté de Communes ;

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Mme Mathilde PUIGNAU-TEIXIDO, Responsable du service Urbanisme de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis pour les demandes de pièces, les notifications de délai, les consultations de services ainsi que pour l'organisation de visites de conformité obligatoires, nécessitées par les missions d'instruction confiées par la convention de service commun d'instruction des demandes de permis et de déclarations préalables relatives à l'occupation des sols en date du 9 juillet 2015.
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la personne désignée à l'article 1, la délégation est donnée pour les actes et documents énumérés à cet article, à son adjoint Paul BONNEAU.
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis

est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressé à Monsieur le Sous-préfet de Céret.

Fait à Laroque des Albères
Le 09 juillet 2015

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2015/18

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant commissionnement en matière de constat des infractions d'urbanisme

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
VU le code de l'urbanisme, notamment, les articles L. 480-1 et suivants, L 160-1 et suivants, R 160-1 et suivants et R 480-1 et suivants relatifs aux infractions et modalités de constat des infractions au code de l'urbanisme ;
VU la convention de Service commun d'instruction des demandes de permis et de déclarations préalables relatives à l'occupation des sols en date du 9 juillet 2015
VU la prestation de serment de Madame Mathilde PUIGNAU-TEIXIDO devant le Tribunal de Police de Céret en date du 25 septembre 2009 ;
Considérant aux termes de la convention susvisée, les contrôles de conformité reconnus obligatoires au titre du code de l'urbanisme sont assurés par le service urbanisme de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis,
Considérant que pour assurer cette mission sur le territoire communal, l'agent assermenté doit être commissionné par le maire, autorité compétente, à cet effet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Mathilde PUIGNAU-TEIXIDO, Attachée Territorial, Responsable du Service Urbanisme Communautaire, est commissionnée pour constater sur le territoire communal, les infractions visées dans le code de l'urbanisme aux termes des articles susvisés.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Laroque des Albères
Le 09 juillet 2015

Christian NAUTÉ

Le Maire

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....
Signature de l'agent :

N° 2015/19

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant commissionnement en matière de constat des infractions d'urbanisme

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
VU le code de l'urbanisme, notamment, les articles L. 480-1 et suivants, L 160-1 et suivants, R 160-1 et suivants et R 480-1 et suivants relatifs aux infractions et modalités de constat des infractions au code de l'urbanisme ;
VU la convention de Service commun d'instruction des demandes de permis et de déclarations préalables relatives à l'occupation des sols en date du 9 juillet 2015
VU la prestation de serment de Monsieur Paul BONNEAU devant le Tribunal de Police de Céret en date du 25 septembre 2009 ;
Considérant aux termes de la convention susvisée, les contrôles de conformité reconnus obligatoires au titre du code de l'urbanisme sont assurés par le service urbanisme de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis,
Considérant que pour assurer cette mission sur le territoire communal, l'agent assermenté doit être commissionné par le maire, autorité compétente, à cet effet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Paul BONNEAU, Rédacteur Principal, adjoint au Responsable du Service Urbanisme Intercommunal, est commissionné pour constater sur le territoire communal, les infractions visées dans le code de l'urbanisme aux termes des articles susvisés.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Laroque des Albères
Le 09 juillet 2015

Christian NAUTÉ

Le Maire

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le .....
Signature de l'agent :

N° 2015/20

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant commissionnement en matière de constat des infractions d'urbanisme

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
VU le code de l'urbanisme, notamment, les articles L. 480-1 et suivants, L 160-1 et suivants, R 160-1 et suivants et R 480-1 et suivants relatifs aux infractions et modalités de constat des infractions au code de l'urbanisme ;
VU la convention de Service commun d'instruction des demandes de permis et de déclarations préalables relatives à l'occupation des sols en date du 9 juillet 2015
VU la prestation de serment de Monsieur Max LAFFONT devant le Tribunal de Police de Céret en date du 25 septembre 2009 ;
Considérant aux termes de la convention susvisée, les contrôles de conformité reconnus obligatoires au titre du code de l'urbanisme sont assurés par le service urbanisme de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis,
Considérant que pour assurer cette mission sur le territoire communal, l'agent assermenté doit être commissionné par le maire, autorité compétente, à cet effet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Max LAFFONT, Adjoint Technique, agent logistique et de contrôle du Service Urbanisme Intercommunal, est commissionné pour constater sur le territoire communal, les infractions visées dans le code de l'urbanisme aux termes des articles susvisés.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Laroque des Albères
Le 09 juillet 2015

Christian NAUTÉ

Le Maire

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le .....
Signature de l'agent :

N° 2015/21

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;
VU le code de la route et notamment l'article R 44;
VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;
VU la célébration de la Fête nationale**;**
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules sera interdite mardi 14 juillet 2015 de 11h à 13h30 place de la République
ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.
ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 10 juillet 2014

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2015/22

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;
VU le code de la route et notamment l'article R 44;
VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;
VU la célébration de la fête patronale de la Saint Félix**;**
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules sera interdite dimanche 02 août 2015 de 11h30 à 13h30, Place de la République
ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.
ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 28 juillet 2015

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2015/23

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de règlementation temporaire de la circulation
Interdiction piste forestière en saison touristique

Le Maire de la Commune de LAROQUE DES ALBERES,

VU le code de l'environnement,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2
VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),
CONSIDERANT d'une part qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites
CONSIDERANT que le massif des Albères défini au PLU comme espace boisé, dont une zone est couverte par l'inventaire ZNIEFF de type II
CONSIDERANT que les espèces animales présentes dans ces espaces sont dérangées par la circulation des véhicules à moteur à certaines périodes de l'année
CONSIDERANT d'autre part que pendant la période touristique du 1er juin au 15 septembre, le conflit d'usages entre les randonneurs et les conducteurs de véhicules motorisés peuvent être source d'accidents dans le massif des Albères
CONSIDERANT que pour limiter les risques, il convient de limiter la fréquentation dans le massif des Albères pendant cette période précise
CONSIDERANT que pour limiter l'affluence, il est opportun de limiter l'accès motorisé au massif aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre la tranquillité publique, la protection des espèces animales ainsi que la protection des sites
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation sur la piste d'accès au massif des Albères

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation de tout véhicule relevant de la catégorie des quadricycles à moteur, de type quad, est interdite sur la piste forestière, portion de voie comprise, en début de piste, chemin de la Montagne jusque, en bout de piste, à l'intersection avec la route départementale 71 menant au chalet de l'Albère, durant la période touristique estivale du 1er juin au 15 septembre.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à son application. Les Services Techniques Municipaux sont chargés de procéder à leur mise en place et à leur entretien ultérieur.

ARTICLE 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 5 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie, le Directeur Général des Services de la mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Chef d'agence de l'Office National des Forêts
- Monsieur le commandant de la brigade de Saint Genis des Fontaines

Fait à Laroque des Albères
Le 31 juillet 2015

Christian NAUTÉ

Le Maire

Important : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

N° 2015/24

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de règlementation temporaire de la circulation des véhicules et des piétons

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;
VU le code de la route et notamment l'article R 44;
VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;
VU les travaux réalisés sur la piste DFCI menant au 3 Allée de l'Ouillat **;**
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules et des piétons sera interdite du jeudi 20 août 2015 au dimanche 20 septembre 2015, 3 Allée de l'Ouillat.
ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.
ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 18 août 2015

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2015/25

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de la Circulation

- Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES.
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-28.L 2212-1, L 2212-2.
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 44.
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du Code de la Route.
- Vu la demande de l'Entreprise SOLER, 18 rue du Puig, 66740 LAROQUE DES ALBERES.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes notamment lors de travaux de ravalement de façades.

ARRÊTE

Article 1 : La pétitionnaire est autorisée à poser un échafaudage de 4 mètres au 3 Place de la République du 07 septembre 2015 au 07 octobre 2015 inclus.

Article 2 : Les prescriptions susnommées feront l'objet d'une signalisation et d'une pré-signalisation conformes à la législation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Chef Commandant de la brigade de la Gendarmerie de SAINT-GENIS DES FONTAINES, Monsieur le Brigadier (chef) de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 21 août 2015

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2015/26

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTE DU MAIRE
Portant autorisation et organisation d'un vide grenier

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
Vu le Code pénal, et notamment ses articles n° 321-6 à 321-8, R.321-9 à R.321-12 et 610-5 ;
Vu la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers ;
Vu le décret n° 88-1039 du 14 novembre 1988 relatif à la Police du Commerce de certains objets mobiliers et le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;
Vu la demande de l'association SOFT EFFORT en date du 04 septembre 2015 présidée par Mme Marion BOISSEAU;
sollicitant l'autorisation d'organiser un vide greniers ;
Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin de préserver le bon ordre et d'assurer la régularité des transactions ;
Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, la vente et l'échange d'objets mobiliers d'occasion par des particuliers peuvent être autorisés en raison de leur caractère exceptionnel.

ARRÊTE

Article 1 : L'association Soft Effort est autorisée à organiser un vide-greniers, qui se tiendra le Dimanche 11 octobre 2015 sur le territoire de la commune, sur le stade municipal (et ses alentours) dont la superficie totale représente 14 966 m². Les participants pourront s'installer à partir de 7 heures. Les emplacements seront attribués aux participants au fur et à mesure des inscriptions et des arrivées.

Article 2 : Tout particulier qui, à l'occasion de ce vide-greniers, souhaite participer à l'échange ou à la vente d'objets mobiliers d'occasion lui appartenant doit obtenir des services municipaux une autorisation d'installation sur le domaine public. L'autorisation, accordée à titre individuel et exceptionnelle, précise l'emplacement affecté. Elle devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police.

Article 3 : L'association organisatrice devra tenir un registre, côté et paraphé, mentionnant :

- les nom, prénoms, qualité et domicile des participants ;
- La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et la date de la délivrance ;
- Le cas échéant, la raison sociale et le siège de la personne morale représentée et, pour les commerçants, le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Ce registre sera tenu à disposition des services compétents et déposé à la Mairie de Laroque des Albères dans un délai de huit jours.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Saint-Genis des Fontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Saint-Genis des Fontaines.

Fait à Laroque des Albères
Le 07 septembre 2015

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2015/27

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;
VU le code de la route et notamment l'article R 44;
VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;
VU la demande de l'entreprise JOCAVEIL ET FILS SAS 66500 Ria Sirach Cedex**;**
CONSIDERANT que les travaux de raccordement électrique pour le compte d'ERDF au 10 avenue du Roussillon vont créer une gêne pour les usagers, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules sera alternée pour raisons de service au 10 avenue du Roussillon le **jeudi 1er octobre 2015 de 13h à 17h.**
ARTICLE 2 : le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile
¤ la vitesse sera limitée à 30 Km/h
¤ la circulation sera alternée par feux de chantier
ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.
ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 28 septembre 2015

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2015/28

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Retrait de l'arrêté prescrivant
la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme
de la Commune de Laroque des Albères

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code de l'urbanisme et notamment des articles L 123-13.1 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2013 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) ;
VU l'arrêté municipal n° 2013/58 en date du 10 septembre 2013 prescrivant la modification n°1 du P.L.U ;
CONSIDERANT les avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées ;
CONSIDERANT qu'il est préférable, après avoir pris conseil auprès d'un cabinet d'avocats spécialisé en droit de l'urbanisme, de retirer la modification n°1 du P.L.U qui prévoyait l'ouverture à l'urbanisation des zones : 2AUa de la Botada Est, 2AUb de la Botada Ouest et 2AU de la Ciutadella Ouest ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme prescrite le 10 septembre 2013 est retirée

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Céret

Fait à Laroque des Albères
Le 06 octobre 2015

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2015/29

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;
VU le code de la route et notamment l'article R 44;
VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;
VU la demande de l'entreprise ARELEC TP - ZA la Grone – 7 rue des Cigognes 66700 ARGELES SUR MER, représentée par M. Nicolas NIFOSI
CONSIDERANT que les travaux de raccordement basse tension et France Télécom sur le réseau existant à l'intersection de la rue du Stade et de l'avenue des Baléares vont créer une gêne pour les usagers, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules sera alternée pour raisons de service à l'intersection de l'avenue des Baléares et de la rue du Stade du **lundi 12 octobre 2015 au 14 octobre 2015 inclus de 8h à 18h.**
ARTICLE 2 : le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile (1/2 chaussée)
¤ la vitesse sera limitée à 30 Km/h
¤ la circulation sera alternée manuellement
ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.
ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 09 octobre 2015

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2015/30

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de la Circulation

- Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES.
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-28.L 2212-1, L 2212-2.
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 44.
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du Code de la Route.
- Vu la demande de l'Entreprise GAZZOLA et Fils, 30 rue Maréchal Joffre, 66740 LAROQUE DES ALBERES.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes.

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à utiliser 3 places de stationnement parking de la Vèze du 14 octobre 2015 au 23 octobre 2015 inclus.

Article 2 : Les prescriptions susnommées feront l'objet d'une signalisation et d'une pré-signalisation conformes à la législation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Chef Commandant de la brigade de la Gendarmerie de SAINT-GENIS DES FONTAINES, Monsieur le Brigadier (chef) de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 12 octobre 2015

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2015/31

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;
VU le code de la route et notamment l'article R 44;
VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;
VU la demande de l'entreprise TRAVAUX PUBLICS CATALANS, 7 avenue Torremila 66240 SAINT ESTÈVE
CONSIDERANT que les travaux de réfection de chaussée rue des Écoles vont créer une gêne pour les usagers, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation et au stationnement sur cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement des véhicules sera interdit pour raisons de service rue des Écoles sur la portion longeant le groupe scolaire à compter du **mardi 20 octobre 2015** et jusqu'au **vendredi 30 octobre 2015 inclus.**

ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 16 octobre 2015

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2015/32

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de la Circulation

- Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES.
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-28.L 2212-1, L 2212-2.
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 44.
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du Code de la Route.
- Vu la demande de M. Christophe MORAL, 52 rue François Arago, 66740 LAROQUE DES ALBERES.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes notamment lors de travaux de ravalement de façades.

ARRÊTE

Article 1 : La pétitionnaire est autorisée à poser un échafaudage au 28 rue François Arago du 02 au 07 novembre 2015.

Article 2 : Les prescriptions susnommées feront l'objet d'une signalisation et d'une pré-signalisation conformes à la législation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Chef Commandant de la brigade de la Gendarmerie de SAINT-GENIS DES FONTAINES, Monsieur le Brigadier (chef) de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 30 octobre 2015

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2015/33

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;
VU le code de la route et notamment l'article R 44;
VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;
VU la demande de l'entreprise SOL FRERES 11 Traverse de Saint André 66690 PALAU DEL VIDRE**;**
CONSIDERANT que les travaux de renouvellement de branchement plomb et mise en conformité des compteurs d'eau rue Maréchal Joffre vont créer une gêne pour les usagers, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits pour raisons de service, rue Maréchal Joffre, du lundi 09 novembre 2015 au vendredi 27 novembre 2015**.**
ARTICLE 2 : le stationnement et la circulation seront formellement interdits sur l'emprise du chantier
ARTICLE 3 : une déviation sera mise en place par le pétitionnaire rue Arago.
ARTICLE 4 : les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.
ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 05 novembre 2015

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2015/34

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;
VU le code de la route et notamment l'article R 44;
VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;
VU la demande de l'entreprise SAS ECL, 14 rue de Barcelone 66270 LE SOLER, représentée par M. Gérald ROUCH
CONSIDERANT que les travaux aéro souterrains pour le compte d'ERDF chemin de la Montagne vont créer une gêne pour les usagers, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules sera basculée sur la chaussée opposée pour raisons de service chemin de la Montagne du lundi 4 janvier 2016 au vendredi 5 février 2016**.**
ARTICLE 2 : le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile
La circulation sera alternée par feux tricolores.
ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.
ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 09 novembre 2015

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2015/35

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;
VU le code de la route et notamment l'article R 44;
VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;
VU la demande de l'entreprise TPC - 7 avenue Torremila 66240 SAINT ESTÈVE**;**
CONSIDERANT que les travaux de réfection de chaussée et trottoirs rue San Sebastia et au lotissement « Les Rocatines » vont créer une gêne pour les usagers, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation et au stationnement sur cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits pour raison de service, rue San Sebastia dans sa portion comprise entre l'avenue du Mas Py et la rue du Docteur Calmette et au lotissement « Les Rocatines » du lundi 23 novembre 2015 au mercredi 02 décembre 2015 inclus**.**
ARTICLE 2 : le stationnement et la circulation seront formellement interdits sur l'emprise du chantier
ARTICLE 3 : une déviation sera organisée par le pétitionnaire par la rue de la Soulane
ARTICLE 4 : les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.
ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 12 novembre 2015

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2015/36

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;
VU le code de la route et notamment l'article R 44;
VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;
VU la demande de l'entreprise Fernandez Réseaux représentée par Olivier FERNANDEZ – ZA Le Ribéral 66540 BAHO**;**
CONSIDERANT que les travaux de réalisation de deux tranchées pour deux viabilisations parcellaires ERDF vont créer une gêne pour les usagers, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation et au stationnement sur cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits pour raison de service, rue des Tilleuls et allée des Pins du 14 au 28 décembre 2015.
ARTICLE 2 : le stationnement et la circulation seront formellement interdits sur l'emprise du chantier
ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.
ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 17 novembre 2015

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2015/37

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRETE DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de Stationnement

- Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES.
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-28, L 2212-1, L 2212-2.
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 44.
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Equipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du Code de la Route.
- Vu la demande d'organiser un marché de noël présentée par Monsieur Jean-Pierre DELARUE , Président de l'Association UCAIR.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du stationnement et des personnes notamment lors de l'organisation de manifestations locales.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit samedi 28 novembre 2015 de 6h00 à 19h00 place **C**arrer Del Sol.

Article 2 : Les prescriptions sus-dénommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Chef Commandant de la brigade de la Gendarmerie de SAINT-GENIS DES FONTAINES, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 20 novembre 2015

Christian NAUTÉ
Le Maire

N° 2015/38

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRETE DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de Stationnement

- Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES.
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-28, L 2212-1, L 2212-2.
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 44.
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Equipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du Code de la Route.
- Vu la demande d'organiser un défi sportif dans le cadre du Téléthon présentée par Monsieur Didier RODRIGUEZ, Président de l'école de rugby.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du stationnement et des personnes notamment lors de l'organisation de manifestations locales.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit dimanche 06 décembre 2015 de 8h00 à 14h00 parking de la Mairie.

Article 2 : Les prescriptions sus-dénommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Chef Commandant de la brigade de la Gendarmerie de SAINT-GENIS DES FONTAINES, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 23 novembre 2015

Christian NAUTÉ
Le Maire

N° 2015/39

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire du stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;
VU le code de la route et notamment l'article R 44;
VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;
VU la demande de l'entreprise Fernandez Réseaux représentée par Olivier FERNANDEZ – ZA Le Ribéral 66540 BAHO**;**
CONSIDERANT que les travaux de réparation d'un câble BTA ERDF vont créer une gêne pour les usagers, nécessitent la mise en place de restrictions au stationnement sur cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement des véhicules sera interdit pour raison de service, 23 rue Portal Donateur du mercredi 02 au vendredi 04 décembre 2015 inclus.
ARTICLE 2 : le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier
ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.
ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 24 novembre 2015

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2015/40

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;
VU le code de la route et notamment l'article R 44;
VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;
VU la demande de l'entreprise SOL FRERES 11 Traverse de Saint André 66690 PALAU DEL VIDRE**;**
CONSIDERANT que les travaux de renouvellement de branchement plomb et mise en conformité des compteurs d'eau rue Maréchal Joffre vont créer une gêne pour les usagers, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits pour raisons de service, rue Maréchal Joffre, du lundi 07 décembre 2015 au vendredi 18 décembre 2015**.**
ARTICLE 2 : le stationnement et la circulation seront formellement interdits sur l'emprise du chantier
ARTICLE 3 : une déviation sera mise en place par le pétitionnaire rue Arago, réglée par feux tricolores en alternance
ARTICLE 4 : les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur mise en place par le pétitionnaire.
ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 04 décembre 2015

Christian NAUTÉ

N° 2015/41

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTE DU MAIRE
Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;
VU le code de la route et notamment l'article R 44;
VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;
VU la demande de l'entreprise CROIX DU SUD DEMENAGEMENTS 16 Bld Docteur Lacroix – 11000 NARBONNE
CONSIDERANT que le déménagement de M. Thierry GUILLERMINET – 7 rue des Ecoles à Laroque des Albères nécessite la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules pourra être partiellement interrompue pour raisons de déménagement **lundi 21 décembre 2015** de 8h à 17h rue des Ecoles.
ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.
ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 11 décembre 2015

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2015/42

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de la Circulation

- Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES.
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-28.L 2212-1, L 2212-2.
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 44.
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du Code de la Route.
- Vu la demande de M. Lucas THEVENET 31 avenue de la Côte Vermeille, 66740 LAROQUE DES ALBERES.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes notamment lors de travaux de modification de façades.

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage d'une emprise au sol de 3 mètres de long au 31 avenue de la Côte Vermeille du 15 au 17 décembre 2015.

Article 2 : Les prescriptions susnommées feront l'objet d'une signalisation et d'une pré-signalisation conformes à la législation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Chef Commandant de la brigade de la Gendarmerie de SAINT-GENIS DES FONTAINES, Monsieur le Brigadier (chef) de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 14 décembre 2015

Christian NAUTÉ

Le Maire